Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260917-2517092026-DE

Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre, à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Beaucé s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, 2 rue de Paris à Beaucé.

Présents : IDLAS Stéphane, POTIER Denis, LAGRÉE Brigitte, BERTHELOT Sylvaine, GOUSSEAU Laurent, PRIOUL Mickaël, PERDRIEL Hélène, BOURACHAUD Anne, MORICE David, RIMBAULT Amélie, MORICE François, GARNIER Valérie, ORHAN Benoît.

Excusés : CHAUVIERE Cindy, TURMEL Jean-Louis
Secrétaire de séance : PRIOUL Mickaël

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Pouvoirs : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Délibération n° 2517092026

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation 2027 (TVLH)

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Il précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les services fiscaux ont répertorié 34 logements vacants depuis au moins deux ans sur la commune de Beaucé, ce qui représente une base de valeur locative totale à 11420 €.

Néanmoins, pour être taxable, la vacance du logement ne doit pas être involontaire. Ainsi, les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition mais aussi les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas acquéreur ne rentrent pas dans le champ de la taxation.

Ces exonérations nécessitent donc de vérifier dans la liste établie par les services fiscaux le nombre réel de logements vacants.

La commune de Beaucé ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande ce qui peut lui permettre de fixer le taux d'imposition dans la limite de 50%.

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Fait et délibéré en séance le 17 septembre 2026,
Le Maire,
Stéphane IDLAS

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260917-2517092026-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.